



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Catia TRAN
03.25.30.22.32
catia.tran@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 8 NOV. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Madame et Monsieur les Présidents des Communautés
d'agglomérations de Chaumont et Saint Dizier, Der et Blaise

Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de
Communes du Département

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Monsieur le Président de l'Association des Maires

Pour information

OBJET : Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme .

La présente circulaire vise à compléter mon courrier du 8 août dernier relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, et au maintien d'offices de tourisme distincts dans les communes classées stations de tourisme.

1. Définition du périmètre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont introduit aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme » qui reste partagée entre les communes, les départements et les régions, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales.

En effet, la « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » doit être comprise au sens des dispositions de l'article L. 133-3 du code du tourisme : elle se limite à l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, en matière d'accueil et d'information, de promotion touristique et de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Par conséquent, la gestion des équipements touristiques (tels que les stations de ski ou les casinos) ainsi que les questions relatives à la fiscalité, notamment en ce qui concerne la perception de la taxe de séjour, ne sont pas concernées par ce transfert de compétence et continuent à relever de la compétence « tourisme », partagée entre les différentes catégories de collectivités territoriales.

2. Conséquences du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » les EPCI ne comportant pas de communes touristiques ou de stations classées parmi leurs membres

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne comportant pas, parmi leurs membres, de communes touristiques ou de stations classées de tourisme auront, à compter du 1^{er} janvier 2017, la possibilité d'instituer un nouvel office de tourisme intercommunal en se fondant sur les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme. Il leur appartiendra notamment de fixer le statut juridique de cet office. Ils pourront également choisir de conserver un office de tourisme communal existant en le transformant en office de tourisme intercommunal : il conviendra de prévoir une limite territoriale à ses compétences, de modifier sa gouvernance (au profit des élus intercommunaux), et d'adapter les statuts aux nouvelles missions.

3. Modalités des transferts de biens, d'équipements et de personnel

Il ressort des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe que l'EPCI et les conseils municipaux des communes membres régleront, par délibérations concordantes, les affaires relatives au transfert de biens et d'équipements accompagnant le transfert de compétence, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. S'agissant du renouvellement des contrats liant les communes dans le cadre d'actions de promotion touristique, la loi dispose que ces derniers sont exécutés « dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Les questions relatives aux transferts de personnel sont quant à elles définies à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS ROSEZ